

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **CELEST 100 FS***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n° 2012-1537

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juin 2020,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CELEST 100 FS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	100 g/L - fludioxonil
Numéro d'intrant	2090002
Numéro d'AMM	2110076
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Les recommandations relatives à l'étiquette du produit sont modifiées par l'ajout de la phrase suivante :

- Contient de la 1,2-benzisothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11 AOUT 2020

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)